



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*h. def.*

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Conservation Régionale  
des Monuments  
Historiques

Portant inscription au titre des monuments historiques du  
pont NOBLIA à BIDARRAY (Pyrénées-Atlantiques)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 juin 2010 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le pont Noblia à BIDARRAY (Pyrénées-Atlantiques), en raison de son rôle lié à l'ancien prieuré de BIDARRAY, sur une route de pèlerinage, et de la qualité de son architecture, partiellement médiévale, présente un intérêt d'histoire et d'architecture suffisant pour en rendre désirable la conservation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le pont Noblia à BIDARRAY (Pyrénées-Atlantiques) situé sur la Nive, voie communale n° 3, parcelle non cadastrée, et appartenant à la commune de BIDARRAY (Pyrénées-Atlantiques), n° SIREN 216 401 240, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Bordeaux - Pyrénées-Atlantiques